

PREFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

Service du développement durable des territoires et des entreprises

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de révision du PLU de VILLEBON-SUR-YVETTE

Résumé de l'avis

La révision du plan local d'urbanisme Villebon-sur-Yvette a fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision émise le 9 octobre 2015 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale. Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale et sur le projet de PLU.

Le rapport de présentation du projet de PLU de Villebon-sur-Yvette contient l'ensemble des éléments attendus, à l'exception des perspectives d'évolution de l'environnement (évolution dans l'hypothèse où le projet de PLU ne serait pas mis en œuvre).

L'état initial de l'environnement reprend la majeure partie des enjeux prégnants du territoire communal, à savoir : les espaces naturels, agricoles et forestiers, les zones humides, les risques naturels (inondation par débordement de l'Yvette et aléa retrait-gonflement des argiles) et les risques technologiques (canalisations de gaz naturel et sites Basias c'est-à-dire les anciens sites industriels et activités de service). L'autorité environnementale recommande que cet état initial soit étayé concernant le réseau stratégique de transport d'électricité et le centre radio-électrique d'émission et de réception TDF, peu ou pas mentionnés dans le projet de PLU.

La transition entre le projet d'extension du parc d'activités de Courtaboeuf, situé en limite du front urbain d'intérêt régional défini par le SDRIF, et les espaces naturels et agricoles est bien traitée. L'autorité environnementale recommande de veiller, le cas échéant, à la préservation de la zone humide pressentie en zone Nc, le projet de PLU ouvrant la possibilité de créer des installations pour le stockage des déchets inertes dans ladite zone. En outre, il conviendrait de choisir un zonage mieux adapté à la préservation des zones humides situées le long de l'Yvette, qui font l'objet d'une protection au titre d'espaces boisés classés, dans le projet de PLU actuel. Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande d'éviter toute nouvelle construction sous les lignes électriques à très haute tension afin de préserver le réseau stratégique de transport d'électricité. Le plan de zonage et le règlement du PLU doivent garantir cette préservation. De plus, étant donné la sensibilité du territoire communal sur ces questions, l'autorité environnementale invite à une meilleure intégration des nuisances sonores et de la qualité de l'air. Enfin, il serait apprécié que le choix de réduire les bandes règlementaires aux fins d'urbanisation dans les secteurs de projets jouxtant les infrastructures routières (autoroute A10, routes départementales 118 et 59) soit justifié.

1. Contexte réglementaire

1.1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015¹, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R104-8 précise que « les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ».

1,2 Cas spécifique du projet d'élaboration du PLU de VILLEBON-SUR-YVETTE

Le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Villebon-sur-Yvette a eu lieu en séance du conseil municipal du 25 juin 2015. Les dispositions issues du décret n°2012-995 du 23 août 2012 s'appliquent donc à la présente procédure de révision du PLU de Villebon-sur-Yvette.

Cette procédure a donné lieu à un examen au cas par cas à l'issue duquel, l'autorité environnementale a décidé de soumettre le document d'urbanisme projeté à évaluation environnementale (décision n°91-013-2015 du 9 octobre 2015), conformément à l'article R.104-28 du code de l'urbanisme.

¹ Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

1.3 Avis de l'autorité environnementale

Le présent avis est donc rendu au titre d'autorité compétente indépendante en matière environnementale et porte sur le projet de PLU et le dossier réalisés par la collectivité de Villebonsur-Yvette.

En application de la circulaire du 6 mars 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement, l'avis comprendra trois parties :

- une analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient;
- une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU;
- · une appréciation générale de synthèse.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Pour les projets de PLU soumis à évaluation environnementale stratégique, le contenu du rapport de présentation doit être conforme à l'article R.104-18 du code de l'urbanisme :

Ce rapport environnemental doit notamment comprendre :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
- a) Les incidences notables probables de la mise en oeuvre du document sur l'environnement ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Après examen, le rapport de présentation du projet de PLU contient l'ensemble des éléments attendus, à l'exception des perspectives d'évolution de l'environnement (évolution dans l'hypothèse où le projet de PLU ne serait pas mis en œuvre).

2.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

2.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du projet de PLU de Villebon-sur-Yvette avec les autres planifications et programmes revient à placer ledit document dans son contexte administratif et son domaine de compétence. Il s'agit plus particulièrement d'identifier les enjeux environnementaux portés par les différentes politiques publiques sur le territoire communal et leur bonne appréhension par le projet de PLU.

La troisième partie du rapport de présentation présente l'articulation du projet de PLU avec les autres planifications en distinguant les documents de planification territoriale de ceux à visée spécifiquement environnementale. La déclinaison des objectifs supra-communaux au niveau local a été réalisée. Cependant, le rapport ne met pas en exergue la façon dont ces objectifs se traduisent dans le projet de PLU.

2.2.2 État initial de l'environnement

Villebon-sur-Yvette est un territoire qui se structure autour de l'autoroute A10, avec l'Yvette en limite nord de la commune. De façon schématique, les espaces résidentiels se situent au nord de l'A10, les espaces agricoles et naturels au sud, et les zones d'activités aux limites est et ouest. L'état initial de l'environnement du projet de PLU de Villebon-sur-Yvette est clair et illustré par de nombreuses cartographies et schémas. Il aborde les enjeux environnementaux prégnants du territoire, à savoir :

- les espaces naturels, agricoles et forestiers, et plus particulièrement la question de leur consommation et de leur protection dans le cadre des projets d'extension des zones d'activités de Courtaboeuf, Villebon 2 et la Prairie;
- les zones humides ;
- la qualité de l'air et les nuisances sonores;
- le risques naturels liés aux inondations par débordement de l'Yvette et à l'aléa retrait gonflement des argiles;
- les risques technologiques: les canalisations de gaz naturel et les sites Basias (anciens sites industriels et activités de service).

L'autorité environnementale aurait apprécié que la présence de l'important couloir de lignes éléctriques de 225 000 volts et du centre radio-électrique d'émission et de réception TDF soit traitée dans l'état initial de l'environnement.

Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions dans l'hypothèse où le projet de PLU ne serait pas mis en œuvre, ne sont pas explicitement présentées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur ce point.

2.2.3 Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures correctrices, réductrices et compensatoires

Analyse générale des incidences

Il s'agit de préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement.

L'analyse des incidences du projet de PLU de Villebon-sur-Yvette est menée à différentes échelles. Ainsi, les incidences du projet de PLU sont-elles étudiées successivement par rapport aux objectifs du PADD, aux secteurs de constructions et d'aménagements et aux enjeux environnementaux tels que les éléments naturels, le paysage, la pollution etc. Certains chapitres auraient gagné à être agrégés. Par exemple la question de la qualité de l'air est abordée au titre des pollutions, des risques et des nuisances (pages 302 et 303) mais également sous l'angle de la santé humaine (page 307).

La présentation, pour chaque thématique, d'un tableau mettant clairement en avant les incidences positives, négatives et les éventuelles incidences indirectes serait de nature à faciliter la compréhension de cette analyse générale des incidences.

note l'analyse des environnementale incidences relatives aux champs électromagnétiques, notamment celui engendré par le centre radio-électrique d'émission et de réception TDF situé dans le secteur d'extension du parc d'activités de Courtaboeuf. Le rapport de présentation fait référence (pages 305 et 306) à une « étude réalisée en janvier 2015 par la société AEXPERTISE à l'extérieur des locaux professionnels d'ores et déjà existants sur le site de Courtaboeuf [qui a] révélé que le niveau global d'exposition aux champs électromagnétiques respecte les valeurs limites d'exposition fixées par le décret du 3 mai 2002 (niveau global d'exposition s'élevant à 8,32 V/m, pour une valeur limite la plus faible fixée par le décret de 28 V/m) ». Le rapport conclut qu' « il est de fait possible de suggérer qu'aucun impact significatif pour la santé ne sera révélé dans le cadre de l'extension du parc d'activités concernant la question des champs électromagnétiques.» Cette conclusion demande à être vérifiée dans la mesure où l'extension du parc d'activités de Courtaboeuf est localisée à proximité immédiate du centre radioélectrique, alors que les locaux existants en sont plus éloignés.

Par ailleurs, concernant la qualité de l'air, l'analyse des incidences indique à la page 303 que « [c]ompte tenu des surfaces ouvertes à l'urbanisation et des trafics induits, les incidences des trafics générés ne sont pas de nature à produire une dégradation significative de la qualité de l'air à l'échelle communale ». Le rapport de présentation aboutit à la même conclusion concernant le bruit. Ainsi, peut-on lire (page 307) que « les surfaces à urbaniser étant de superficie modérée, elles ne généreront pas de trafic tel qu'il puisse être préjudiciable à la santé humaine ». Or, la commune de Villebon-sur-Yvette est située en zone sensible pour la qualité de l'air en lle-de-France et modérée dans le cadre du plan de gêne sonore de Paris-Orly. La présence de l'autoroute A10 sur le territoire communal induit un trafic important. Les projets de construction entraîneront une augmentation de ce trafic, notamment dans le parc d'activités de Courtaboeuf qui accueille d'ores et déjà 12 000 visiteurs par jour. Au delà des mesures visant à développer les circulations douces et la mise en place de marges de recul par rapport aux voies de circulation, cette conclusion d'absence d'incidences négatives significatives en termes de bruit et de qualité de l'air mériterait d'être mieux étayée.

Analyse des incidences sur le site Natura 2000

L'article R.104-18 du code de l'urbanisme précise qu'un PLU soumis à évaluation environnementale doit comporter « l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ».

Le rapport environnemental indique qu'il n'y a pas de site Natura 2000 dans le périmètre communal (page 309). La zone Natura 2000 la plus proche est une zone de protection spéciale FR1112011, dénommée « Massif de Rambouillet et zones humides proches ». Elle se situe à plus de huit kilomètres de Villebon-sur-Yvette. Le rapport environnemental conclut à l'absence d'impact direct ou indirect du projet de PLU sur le site Natura 2000. L'analyse est synthétique mais cohérente, se basant sur l'éloignement géographique et l'absence, sur le territoire de Villebon-sur-Yvette, d'habitats ad hoc pour les espèces ayant entraîné le classement du massif de Rambouillet en zone Natura 2000.

2.2.4 Justifications du projet arrêté de PLU

Cette partie du rapport environnemental doit servir à expliquer les choix effectués par la commune pour aboutir au projet de PLU. Les règles, le zonage et le PADD sont justifiés dans la quatrième partie du rapport de présentation. Les évolutions proposées par zones y sont notamment développées et accompagnées de zooms graphiques qui illustrent bien le propos.

2.2.5 Suivi

Concernant le suivi, l'article L.153-27 du code de l'urbanisme précise qu'un bilan doit être effectué au plus tard à l'expiration d'un délai de neuf ans à compter de l'approbation du PLU.

Le projet de PLU de Villebon-sur-Yvette envisage cette évaluation au bout de six ans. Ces éléments sont développés dans la sixième partie du rapport de présentation (pages 311 à 315).

Les indicateurs de suivi sont présentés sous la forme de tableaux synthétiques indiquant, par thématiques, une série d'indicateurs. L'autorité environnementale aurait apprécié que les valeurs de base pour chaque indicateur soient précisées. Par ailleurs, compte tenu de la prégnance des enjeux liés au bruit et à la qualité de l'air, l'autorité environnementale recommande de les faire figurer parmi les thèmes à évaluer.

2.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique est complet tant dans la reprise des éléments de diagnostic que des enjeux. En revanche, les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU ne sont pas évoquées.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

3.1 Préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

Le site Natura 2000 le plus proche du territoire communal est situé à plus de huit kilomètres.

Les espaces naturels, agricoles et forestiers sont globalement préservés. Les espaces classés en zones naturelles et agricoles progressent d'ailleurs de huit hectares, soustraits aux zones urbaines et à urbaniser (page 236 du rapport de présentation).

La zone d'extension du parc d'activités de Courtaboeuf est concernée par un front urbain d'intérêt régional, identifié dans le schéma directeur de la région Ile-de-France. En effet, cette zone est limitée à l'est par la route départementale 59 et, au-delà, par des espaces à vocation agricole « offrant des perceptives très ouvertes sur le plateau cultivé et le bourg de Villejust ». Le projet de PLU prévoit des aménagements paysagers spécifiques visant le long de la RD 59 notamment, un traitement cohérent, une recherche d'harmonisation des volumes et une attention particulière aux franges. L'autorité environnementale apprécie le caractère précis du traitement apporté à la ligne de contact avec les espaces agricoles, boisés et naturels.

Concernant la restauration et la préservation des zones humides :

Des mesures de protection et de préservation sont prévues dans le PLU, conformément à l'orientation « mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité » du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021. Le projet de PLU de Villebon-sur-Yvette prévoit la mise en place d'une démarche calquée sur le principe « d'abord éviter, ensuite réduire, sinon compenser ». Ainsi, sur les secteurs où des zones humides de classe 3 sont pressenties (c'est à dire des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser), le PLU cherche à :

- 1°) à éviter le dommage causé aux zones humides ;
- 2°) à réduire l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leurs services rendus ;
- 3°) s'il subsiste des impacts résiduels, ensuite et seulement, compenser le dommage résiduel identifié.

L'autorité environnementale attire l'attention sur deux points :

- 1°) Des installations de stockage des déchets inertes (ISDI) sont autorisées en zone Nc, sous réserve de cohérence avec le projet de renaturation du site dit « prairie de Villebon » (page 96 du règlement). Le projet de PLU précise par ailleurs que ce site « est destiné à recevoir des aménagements légers liés aux loisirs et à la promenade dont la nature ne remet pas en cause l'équilibre écologique actuel » (page 261 du rapport de présentation), conformément à l'objectif de protection de l'Yvette des risques de pollution inscrit dans le PADD. Or, une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 est pressentie dans ce secteur. Par conséquent, l'autorité environnementale recommande d'une part de caractériser l'existence de cette zone humide et d'autre part, le cas échéant, de veiller fortement à sa préservation. En effet, la proximité de l'Yvette et les exhaussements généralement induits par les ISDI sont de nature à engendrer des impacts en termes de pollution, de paysage et de trafic.
- 2°) Les parcelles classées en zone Na et situées le long de l'Yvette se caratérisent notamment par une enveloppe d'alerte de zones humides de classe 3. Or, certaines parcelles bénéficient d'une protection au titre des espaces boisés classés (EBC).

Le classement en EBC est un outil contraignant qui permet effectivement de garantir l'intégrité des zones boisées ou non boisées mais où la gestion et l'occupation du sol n'empêchent pas le boisement progressif. Le classement en EBC peut alors présenter des difficultés pour l'entretien des zones humides. L'autorité environnementale recommande dans ce type de cas, de mettre en place un zonage spécifique pour l'ensemble des enveloppes d'alerte des zones humides, selon la délimitation physique des zones humides et leur typologie, avec un règlement écrit associé interdisant tous travaux, aménagement, affouillement ou remblais affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide, afin de s'assurer du respect des dispositions du SDAGE.

3.3 Risques naturels

Le projet de PLU intègre les risques naturels du territoire et prévoit une série de mesures afin de les circonscrire. Il est notamment fait état du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Yvette approuvé par arrêté préfectoral du 26 septembre 2006. Les servitudes s'y rapportant sont reportées dans le PLU. Le risque, modéré, de mouvement de terrain lié au retraitgonflement des argiles est également bien traduit dans le projet de PLU.

3.4 Risques technologiques

Canalisation de transport de gaz :

Les zones de projets ne se situent pas à proximité immédiate de la canalisation. Le rapport de présentation indique les contraintes d'urbanisme à proximité de ces ouvrages. Il est également

précisé que « les zones d'urbanisation future ne se situent pas à proximité immédiate de la canalisation de transport de gaz. »

Parmi les annexes décrivant les servitudes existantes sur la commune, figure celle relative aux canalisations de transport de gaz (annexe 7a _ I3) qui comporte, en complément d'une part le porter à connaissance de l'Etat établi en 2006, et d'autre part le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif aux travaux à proximité des canalisations notamment. Cette référence au décret de 1991 est obsolète et doit être remplacée par le décret modifié n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

De plus, il est important de préciser que le porter à connaissance de 2009 a été remplacé par un arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel. Cet arrêté reprend les mêmes obligations que le porter à connaissance précité, et doit être intégré dès à présent dans le projet de PLU.

Réseau stratégique de transport d'électricité :

Le couloir de lignes à très haute tension traverse des zones naturelles, agricoles et urbaines. De façon globale, aucun couloir de ligne à très haute tension n'est représenté sur le plan de zonage du projet de PLU. Or, le schéma directeur de la région lle-de-France conforte le fait que le réseau public de transport d'électricité constitue un « organe vital » au regard de la forte dépendance de l'Ile-de-France vis-à-vis des autres régions. Par conséquent, afin de préserver les couloirs de lignes du réseau stratégique de transport d'électricité, il convient d'établir sur le plan de zonage, des secteurs figurant les couloirs des lignes à très haute tension avec les interdictions listées à l'article R.151-31 du code de l'urbanisme.

De façon plus particulière, une série de remarques peuvent être formulées en fonction du type de zonage.

Zones agricoles:

Le PADD ambitionne la pérénisation de l'activité agricole sur les terrains traversés par les lignes. La zone A permet de maintenir une activité compatible avec la présence des lignes du réseau stratégique. Néanmoins, le règlement de la zone A pourrait permettre plus explicitement des évolutions, en raison d'exigences fonctionnelles ou techniques, des ouvrages existants du réseau public de transport d'électricité.

Zones urbaines:

Sur le plan de zonage, la zone UL regroupe plusieurs secteurs dédiés exclusivement à des équipements publics. Les secteurs ULb et ULh sont traversés par des lignes du réseau stratégique. En l'état actuel du projet de PLU, aucune mesure ne permet de garantir la compatibilité entre les lignes électriques et les équipements publics.

De même, le secteur UCg a pour principale vocation d'accueillir de l'habitat. Des bureaux et des équipements y sont autorisés. L'autorité environnementale recommande que ces constructions ne se situent pas dans l'emprise du couloir de lignes qui traverse le secteur.

Enfin , la zone UI correspond à des secteurs d'activités que le projet de PLU souhaite conforter. La zone UIb qui correspond au centre commercial Villebon 2, est traversée par plusieurs lignes de 225 000 volts. Aucune nouvelle construction ne peut être implantée sous ces lignes.

Zones naturelles :

Les lignes à haute et très haute tension traversent une zone N qui est classée en EBC. Or, le passage d'un ouvrage du réseau de transport d'électricité est incompatible, compte tenu des servitudes administratives qu'il entraîne, avec le classement des terrains comme espaces boisés à protéger au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. Cette jurisprudence est constante depuis l'arrêt du Conseil d'État du 13 octobre 1982 (commune de Roumare, requête n° 23553) rappelée encore récemment (arrêt du 14 novembre 2014, commune de Neuilly-Plaisance, requête n° 363005). Il convient donc de corriger ces erreurs graphiques sur le plan de zonage.

Par ailleurs, le fait que des lignes à très haute tension surplombent des terres classées en zone naturelle ne remet pas en cause la vocation rurale et naturelle de la zone (arrêt du conseil d'Etat du 29 janvier 1982). Il convient donc de corriger le règlement de la zone N afin de permettre

également des évolutions, pour des exigences fonctionnelles ou techniques, des ouvrages existants du réseau public de transport d'électricité.

3.5 Impacts sanitaires

Les enjeux relatifs à la qualité de l'air et aux nuisances sonores sont pris en compte par le projet de PLU.

Compte tenu de la sensibilité atmosphérique et sonore de la commune, une interrogation demeure quant au choix de réduire les bandes règlementaires aux fins d'urbanisation dans les secteurs de projets jouxtant les infrastructures routières (autoroute A10, routes départementales 118 et 59).

4. Appréciation générale

Le rapport de présentation du projet de PLU de Villebon-sur-Yvette contient l'ensemble des éléments attendus, à l'exception des perspectives d'évolution de l'environnement (évolution dans l'hypothèse où le projet de PLU ne serait pas mis en œuvre).

L'état initial de l'environnement reprend la majeure partie des enjeux prégnants du territoire communal, à savoir : les espaces naturels, agricoles et forestiers, les zones humides, les risques naturels (inondation par débordement de l'Yvette et aléa retrait-gonflement des argiles) et les risques technologiques (canalisations de gaz naturel et sites Basias c'est-à-dire les anciens sites industriels et activités de service). L'autorité environnementale recommande que cet état initial soit étayé concernant le réseau stratégique de transport d'électricité et le centre radio-électrique d'émission et de réception TDF, peu ou pas mentionnés dans le projet de PLU.

Le projet de PLU démontre l'absence d'incidences sur la zone de protection spéciale FR1112011, dénommée « Massif de Rambouillet et zones humides proches », site Natura 2000 le plus proche situé à huit kilomètres du territoire communal.

La transition entre le projet d'extension du parc d'activités de Courtaboeuf, situé en limite du front urbain d'intérêt régional défini par le SDRIF, et les espaces naturels et agricoles est bien traitée.

L'autorité environnementale recommande, dans l'hypothèse où son existence serait confirmée, de veiller à la préservation de la zone humide située en zone Nc et ceci d'autant plus que le règlement y autorise des installations de stockage des déchets inertes. En outre, il conviendrait de choisir un zonage mieux adapté à la préservation des zones humides situées le long de l'Yvette, qui font l'objet d'une protection au titre d'espaces boisés classés, dans le projet de PLU actuel.

Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande d'éviter toute nouvelle construction sous les lignes électriques à très haute tension afin de préserver le réseau stratégique de transport d'électricité. Le plan de zonage devrait établir un secteur correspondant exactement au couloir des lignes à très haute tension sur lequel seraient établies, de manière uniforme, les restrictions listées à l'article R.151-31 du code de l'urbanisme. Le règlement du projet de PLU devra permettre plus explicitement des évolutions, en raison d'exigences fonctionnelles ou techniques, des ouvrages existants du réseau public de transport d'électricité.

De plus, étant donné la sensibilité du territoire communal sur ces questions, l'autorité environnementale invite à une meilleure intégration des nuisances sonores et de la qualité de l'air.

Enfin, il serait apprécié que le choix de réduire les bandes règlementaires aux fins d'urbanisation dans les secteurs de projets jouxtant les infrastructures routières (autoroute A10, routes départementales 118 et 59) soit justifié.

5. Information du public

Les documents soumis à la consultation du public sont composés à minima :

- · du rapport de présentation ;
- · du règlement, du zonage et des annexes ;
- · des avis recueillis incluant le présent avis rendu au titre de l'autorité environnementale.

L'accès aux documents par le public devra être facilité, après avoir effectué une publicité conforme aux exigences du code de l'urbanisme.

L'article L.121-14 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport sera complété après approbation. Il doit comporter notamment des indications relatives :

- · à la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale ;
- à la manière dont il a été tenu compte des consultations;
- aux motifs qui ont fondé les choix opérés par le schéma ou le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées.

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ